

- Les études hydrogéologiques et géophysiques;
- Le tubage, la tuyauterie et leurs accessoires;
- Les études et les travaux d'adduction d'eau potable;
- Les études et travaux d'assainissement;
- Les prestations d'assistance technique et d'expertise dans les domaines liés à son objet social.

Article 3: Ressources de financement

Les ressources de la SNFP sont constituées de:

- Dotations annuelles affectées par l'Etat en contrepartie de programmes d'hydraulique rurale et villageoise dont l'exécution est confiée à la Société;
- Recettes provenant de la rémunération des travaux exécutés pour le compte des personnes morales et physiques de droit public et de droit privé;
- Dons et legs.

Article 4: Les conditions d'exécution et de contrôle des programmes visés à l'article 2 ci – dessus et les règles régissant la passation des marchés de la SNFP, seront définies dans le cadre d'un contrat programme établi et signé conformément à l'article 22 de l'Ordonnance 90 – 09 du 4 avril 1990 portant statuts des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Article 5: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du
Premier Ministre chargé de
l'Environnement et du
Développement Durable**

Actes Réglementaires

Décret n°2010 – 048 du 01 mars 2010,
portant création d'un Fonds d'Intervention
pour l'Environnement (FIE).

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Il est créé un Fond dénommé Fonds d'Intervention pour l'Environnement conformément à la loi n°2000 – 045 portant code de l'Environnement.

Article 2: Le Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE) est destiné au financement des activités de protection et de restauration liée aux conséquences de la dégradation de l'environnement.

Au sens du présent article, sauf disposition expresse contraire on entend par:

Les activités de protection : toute action ou activité dont la finalité est de prévenir un dommage ou une dégradation certaine et imminente de l'environnement et sans lesquelles le milieu, naturel ou la santé humaine risquent d'être gravement atteint;

Les activités de restauration: toute action ou activité dont la finalité est de réparer un dommage subi par l'environnement ou de remettre un milieu naturel dans son état initial et pour lesquelles une intervention urgente du Ministère chargé de l'environnement est requise;

Les conséquences de la dégradation de l'environnement: toute situation réelle ou prévisible dont le traitement nécessite des activités de protection ou de restauration telles que définies ci haut.

Article 3: Ce fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE) est destiné principalement :

- à permettre que le produit des redevances, amendes, pénalités et des règlements à l'amiable en matière d'atteinte à l'environnement soit réinjecté directement dans la protection et la restauration/réparation de l'environnement;
- à remettre en état les milieux naturels et les sites endommagés;
- à prévenir tout dommage à l'environnement de sorte à éviter les situations environnementales irréversibles;
- à recevoir les contributions et aides des partenaires intéressés par la protection et

la restauration de l'environnement en Mauritanie.

Article 4: Les recettes du Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE) sont constituées par :

- les dotations de l'Etat;
- les taxes et redevances affectées par l'Etat audit fonds;
- les produits des redevances, amendes, pénalité, transaction et des confiscations prononcées pour des infractions aux codes de l'environnement, forestier et de la chasse ainsi que tous les textes d'application;
- les concours financiers des opérateurs notamment pétroliers et miniers prévus dans le cadre des contrats de partage de la production (CPP) signés avec la Mauritanie;
- les concours financiers des institutions de coopération bilatérale ou multilatérale ou de toute autre origine ou titre des actions en faveur de l'environnement;
- les ressources internes générées par le fonds dans le cadre de ses activités;
- les intérêts produits pour les placements de trésorerie;
- les dons et legs de toute nature;
- les taxes perçues sur certains événements sportifs et mécaniques notamment les compétitions de Rallye;
- un pourcentage sur la garantie financière destinée à la réhabilitation, à la prévention des risques et à la réparation des dégâts liés aux sites d'exploitation minière.

Article 5: Les produits des amendes, pénalités, transactions et des confiscations prononcées pour des infractions environnementales sont répartis comme suit: 60% sont versés dans le budget de l'Etat; 40% sont versés dans le fonds d'intervention pour l'environnement.

Article 6: 15% de la part revenant au Fonds d'Intervention pour l'Environnement provenant des transactions, amendes et pénalités sont attribués au titre de prime d'incitation aux différents agents, du Ministère chargé de l'Environnement et du

Développement durable intervenant dans la chaîne de recherche de constat de l'infraction.

Article 7: La répartition de la prime d'incitation sera précisée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

TITRE II

CONDITIONS D'UTILISATION DU FONDS

Article 8: Les ressources du FIE sont utilisées pour contribuer au financement des activités suivantes:

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'urgence national pour l'Environnement;
- la répartition des dommages écologiques;
- la remise en état des sites pollués par des substances dangereuses ou nocives;
- la lutte contre toutes les formes de pollution, notamment marine et atmosphérique causées par les activités industrielles, minières, pétrolières ou toutes autres sources de pollution;
- la lutte contre l'entreposage sauvage des déchets urbains (solides, liquides ou plastiques);
- la protection du littoral notamment par la remise en état et la protection du cordon dunaire littoral des centres urbains;
- la protection de la faune et de la flore par la mise en place de réserves naturelles et de parcs;
- l'établissement des inventaires des espèces fauniques et floristiques nécessaires à la diversité biologique;
- le suivi biologique de certaines espèces animales et végétales et de la qualité des eaux de l'océan ou du fleuve;
- le suivi biologique es espaces ou biodiversité notamment les parcs nationaux ou banc d'Arguin, du Diawling et des zones sensibles;
- l'évaluation des impacts environnementaux préalable au démarrage des activités industrielles, minières, pétrolières afin d'anticiper toute éventualité de dégradation des écosystèmes;

- le suivi de la mise en œuvre des plans de gestion adoptés dans le cadre des activités minières et pétrolières ou autres;
- la formation cible des inspecteurs de l'environnement et des cadres dont l'activité est liée directement au suivi et à l'évaluation de risques environnementaux;
- la recherche destinée à développer les meilleures techniques de suivi – évaluation des risques potentiels sur l'environnement;
- l'élaboration des normes environnementales et des textes juridiques.

Article 9: L'exécution des activités de restauration et de protection est confiée par le comité technique aux entreprises, aux structures de la société civile et aux bureaux d'études sur la base d'appels d'offres conformément à la réglementation de passation des marchés en vigueur.

L'exécution de certains travaux et activités peut être menée en régie par le Ministère de l'Environnement.

TITRE III

L'Administration du Fonds

Article 10: Les structures du Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE) sont:

- Un Comité Ministériel d'orientation;
- Un Comité Technique (CT);
- Un Secrétariat Permanent (SP).

Section 1: Le comité Ministériel d'Orientation

Article 11: Le comité ministériel d'orientation est composé de:

- Ministre en charge de l'Environnement et du Développement Durable;
- Ministre en charge des Finances;
- Ministre en charge du Pétrole;
- Ministre en charge des Mines;
- Ministre en charge de l'Industrie;
- Ministre en charge du Tourisme;
- Ministre en charge de l'Équipement;
- Ministre en charge des Transports;
- Ministre des Pêches.

Le comité Ministériel d'Orientation se réunit au moins une fois par an en session ordinaire

sur convocation du Ministre en charge de l'Environnement et en session extraordinaire à la demande d'un des membres.

Le comité Ministériel d'Orientation a pour mission de:

- Donner un avis sur la gestion du fonds;
- Donner un avis sur des priorités d'affectation budgétaire;
- Examiner le rapport annuel d'activité préparé et présenté par le comité technique;
- Formuler des orientations générales.

Section 2: le comité technique

Article 12: Le Fonds d'Intervention pour l'Environnement est géré par un comité technique présidé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Ce comité se réunit tous les trois (3) mois en session ordinaire, ou sur convocation du Ministre chargé de l'Environnement en session extraordinaire ou besoin.

Article 13: La composition du comité technique (CT) est:

- Un conseiller technique du Ministre chargé de l'Environnement;
- Le directeur des Aires Protégées et du Littoral au Ministre chargé de l'Environnement;
- Le Directeur de la Programmation, de la coordination et de l'information environnementale au Ministère chargé de l'Environnement;
- Le Directeur des pollutions et des urgences environnementales au Ministère chargé de l'Environnement;
- Le Directeur du Contrôle Environnemental au Ministère chargé de l'Environnement;
- Le Directeur chargé de la Protection de la nature au Ministère chargé de l'Environnement;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances (MF);
- Un représentant du Ministère chargé de l'Énergie et du Pétrole (MEP);
- Un représentant du Ministère chargé des Mines et de l'Industrie (MMI);
- Un représentant du Ministère chargé du Tourisme;

- Un représentant du Ministère chargé de l'Équipement;
- Un représentant du Ministère chargé des Transports;
- Un représentant du Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime (MPEM).

Selon les thématiques traitées des personnes ressources seront invitées par le Président aux travaux du comité technique.

Des représentants des donateurs peuvent être invités aux réunions du comité technique à titre d'observateurs.

Article 14: Le comité technique est chargé:

- D'évaluer les risques potentiels et certains sur l'environnement;
- D'identifier les activités nécessaires à entreprendre pour la protection ou la restauration de l'environnement;
- D'attribuer les financements aux activités de protection et de restauration de l'environnement éligibles aux ressources du FIE;
- De sensibiliser les partenaires éventuels du FIE et de rechercher les financements nécessaires aux activités du fonds;
- De mener les études et les réflexions nécessaires au bon déroulement des activités du fonds;
- De commanditer les études en rapport avec les risques et les dommages écologiques pour lesquelles le Ministère de l'Environnement ne dispose pas d'expertise.

Section 3: le secrétariat permanent

Article 15: Le secrétariat permanent du FIE est créé au sein du cabinet du Ministre chargé de l'Environnement. Ce secrétariat permanent est placé sous l'autorité du conseiller du Ministre chargé de l'Environnement membre du comité technique du FIE.

Le personnel nécessaire au fonctionnement du Secrétariat Permanent dont au moins un assistant, un comptable et une secrétaire lui sera affecté parmi les agents du Ministère chargé de l'Environnement.

Article 16: Le Secrétariat Permanent du FIE est chargé:

- De préparer les dossiers soumis à l'approbation du comité technique;
- De rédiger les procès – verbaux des réunions du comité technique;
- De présenter, à l'occasion de chaque réunion du comité technique du FIE un rapport faisant état des disponibilités financières du fonds et de leur provenance;
- De centraliser et archiver les pièces justificatives des dépenses et des états de paiement de préparer en collaboration avec la Direction concernée les dossiers d'appels d'offres des marchés et des cahiers de charges des entreprises des structures associatives au bureaux d'études chargés des activités financées par les ressources du fonds;
- De préparer le rapport technique et financier annuel du Fonds soumis à l'approbation du comité technique;
- D'archiver les rapports financiers annuels.

TITRE IV

Dispositions financières et comptables

Article 17: Les ressources du fonds d'intervention pour l'environnement sont placées dans un compte spécial ouvert en son nom au Trésor Public.

Article 18: Le Ministre chargé de l'Environnement est l'ordonnateur du FIE. Il peut toutefois déléguer ses pouvoirs.

Article 19 : La Comptabilité du fonds est tenue suivant les règles de la comptabilité publique en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Article 20: Avant le quinze (15) décembre de chaque année, le Ministre chargé de l'Environnement établit les documents comptables et documents annexes de l'exercice et procède à la rédaction d'un rapport financier sur les activités du fonds pendant l'exercice.

Ces documents sont transmis dans les dix (10) jours suivant la clôture de l'exercice au commissaire aux comptes désigné par le Ministère des Finances.

Article 21: Le Fonds d'Intervention pour l'Environnement est assujéti au contrôle

financier de la Cour des Comptes, de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale d'Etat. A cet effet, les états financiers annuels certifiés sont transmis à la cour des comptes au plus tard trois (3) mois après la fin de l'exercice. Ces rapports sont archivés et tenus à la disposition du contrôle pendant 10 ans.

TITRE V

Dispositions finales

Article 22: Les dispositions du présent décret seront précisées, le cas échéant, par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 23: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°74 – 242 du 31 décembre 1974 portant création du fonds de protection de la Nature.

Article 24: Le Ministre des Finances et le Ministre chargé de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Direction Générale des Douanes

Décision n° 0001853/ MF/DGD / du 13 Mai 2008, accordant agrément définitif en qualité de Commissionnaire en Douanes.

Article Premier: Est agréé en qualité de Commissionnaire en Douane l'Agence Internationale de Transit (AIT), sous le code n° 303 pour exercer auprès de tous les bureaux des Douanes Nouakchott, Nouadhibou et Rosso.

Article 2: Le bénéficiaire de l'agrément devra, dans un délai de deux mois, justifier de l'existence auprès de chaque bureau des locaux dans lesquels il sera tenu de conserver les documents légaux.

Article 3: Une caution de cinq millions d'ouguiyas devra être tenue à titre permanent à la disposition du service.

Article 4: La présente décision qui entre immédiatement en vigueur sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 04201 / MF/DGD / du 25 décembre 1996, portant agrément définitif en qualité de Commissionnaire en Douanes.

Article Premier: Est agréé à titre définitif en qualité de Commissionnaire en Douane le

Transit SIDIYA OULD SIDI OULD AHMEDOU sous le n° 104 pour exercer auprès des bureaux des Douanes Nouakchott / Port et de Rosso.

Article 2: La présente décision qui entre immédiatement en vigueur sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 02841/ MF/DGD / du 06 Juillet 2006, accordant un agrément définitif en qualité de Commissionnaire en Douanes.

Article Premier: Est agréé à en qualité de Commissionnaire en Douane le Transit JEMAL OULD AMANATOULLAH sous le code n° 237 pour exercer auprès de tous les bureaux des Douanes Nouakchott, Nouadhibou et Rosso.

Article 2: Le bénéficiaire de l'agrément devra, dans un délai de deux mois, justifier de l'existence auprès de chaque bureau de locaux dans lesquels il sera tenu de conserver les documents légaux.

Article 3: Une caution de cinq cents milles ouguiyas devra être tenue au titre permanent à la disposition du service.

Article 4: La présente décision qui entre immédiatement en vigueur sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 000662/ MF/DGD / du 09 Février 2009, accordant agrément définitif en qualité de Commissionnaire en Douanes.

Article Premier: Est agréé en qualité de Commissionnaire en Douane la Société de Transit SDV/sa, sous le code n° 330 pour exercer auprès de tous les bureaux des Douanes Nouakchott, Nouadhibou et Rosso.

Article 2: Le bénéficiaire de l'agrément devra, dans un délai de deux mois, justifier de l'existence auprès de chaque bureau des locaux dans lesquels il sera tenu de conserver les documents légaux.

Article 3: Une caution de cinq millions d'ouguiyas devra être tenue à titre permanent à la disposition du service.

Article 4: La présente décision qui entre immédiatement en vigueur sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 03357/ MF/DGD du 09 Octobre 1996, portant agrément définitif en qualité de Commissionnaire en Douanes.

Article Premier: Est agréé à titre définitif en qualité de Commissionnaire en Douane le Transit SPT sous le code n° 142 pour exercer auprès des bureaux des Douanes Nouakchott